

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire VAN DER PEET (No 13)

Jugement No 934

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 18 avril 1988 et régularisée le 2 mai, la réponse de l'OEB datée du 20 juillet, la réplique du requérant du 26 août et la duplique de l'OEB en date du 10 octobre 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 14(1), 16(1), 93(2) b), (3) et (5) et 94(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ainsi qu'il est dit au paragraphe A du jugement No 801, le Vice-président de l'Office infligea au requérant, par lettre du 29 avril 1985, un blâme aux termes de l'article 93(2) du Statut des fonctionnaires - le "premier blâme" - pour deux motifs : le défaut persistant d'explications de la part du requérant dans sa demande de remboursement des frais de transport de son cheval en Bavière et son attitude insultante envers la Commission de recours. Le Tribunal, statuant sur la cinquième requête dans le jugement No 761 du 12 juin 1986, alloua au requérant le coût du transport de son cheval. Par une lettre datée du 19 août 1986, le directeur principal du personnel déclara le premier blâme "nul et non avénu". Dans sa neuvième requête, le requérant demanda au Tribunal de le déclarer nul ab initio, mais le Tribunal rejeta cette requête dans son jugement No 801.

Entre-temps, par une lettre datée du 7 août 1986, le Président de l'Office signifia au requérant qu'il se proposait de lui infliger un blâme pour les propos diffamatoires qu'il avait tenus à l'égard de certains fonctionnaires de l'OEB dans le mémoire en réplique qu'il avait adressé au Tribunal en date du 17 juillet 1986 dans le cadre de sa septième requête (voir le jugement No 777); le requérant fut prié de formuler ses observations à ce sujet conformément à l'article 93(5) du Statut des fonctionnaires.

Par sa lettre du 19 août, le directeur, tout en retirant le premier blâme, avisa le requérant de l'intention du Président de lui infliger quand même un blâme pour son comportement inacceptable envers la Commission de recours et l'invita, toujours aux termes de l'article 93(5), à lui faire parvenir ses observations. Le 25 août, le requérant envoya une lettre au directeur, le priant de préciser les griefs formulés à son endroit; le directeur lui répondit en date du 27 août. Le 5 septembre, le requérant communiqua par écrit ses observations sur la question.

Par une lettre du 29 octobre 1986, le Président infligea au requérant un blâme - le "second" -, à nouveau pour deux motifs : le contenu et le ton de certains passages du mémoire adressé au Tribunal et son comportement envers la commission. Le 22 décembre 1986, le requérant introduisit un recours interne. Dans l'avis de la Commission de recours daté du 29 janvier 1988, la majorité des membres relevèrent que, même si l'OEB avait annulé le premier blâme en date du 19 août 1986, le requérant avait dû en supporter les effets pendant plus d'une année et que la Commission de recours avait rejeté son offre en date du 7 mars 1985 de retirer les passages considérés comme insultants de la note qu'il avait envoyée à la commission le 19 février 1985 et de s'en excuser. La majorité des membres de la commission recommandèrent de retirer le second blâme. Le requérant, n'ayant pas reçu notification d'une nouvelle décision, déclare qu'il attaque le rejet implicite de ses demandes.

Dans sa lettre au requérant datée du 26 avril 1988, le Président retira son second blâme.

B. Le requérant soutient que, en ce qui concerne le premier blâme, il n'a pas obtenu satisfaction parce que le motif du retrait n'était pas l'absence de fondement de la mesure prise contre lui. D'ailleurs, cette sanction lui fut infligée derechef, sous la forme du second blâme. Il s'agissait dès lors d'une violation du principe non bis in idem ainsi que

de l'article 93(3) du Statut des fonctionnaires ("Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire"). Cette mesure constituant également une violation du droit de la République fédérale d'Allemagne, le Tribunal n'est pas compétent en la matière; d'autre part, le requérant précise que l'unique objet de sa requête est de défendre ses droits.

L'administration prétend que le second blâme, étroitement lié au premier, était justifié par son comportement envers la Commission de recours. Or ce comportement fut provoqué par les "irrégularités de procédure et de fond" que la commission avait commises.

Le requérant affirme que le premier blâme était nul ab initio car il fut infligé au mépris de son droit à être entendu, prévu à l'article 94(1) du Statut des fonctionnaires, et que cette mesure, visant à dissimuler la disparition des factures afférentes au transport de son cheval, constituait un détournement de pouvoir. Le second blâme était également nul ab initio car il violait les dispositions de l'article 93(3) et qu'il poursuivait le même dessein illicite.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer nuls ab initio les deux blâmes qui lui ont été infligés, d'ordonner à l'OEB - "en sommant la défenderesse de verser une caution de 100.000 marks allemands" - de déclencher une procédure pénale et disciplinaire contre plusieurs fonctionnaires de haut rang de l'OEB qu'il désigne, et d'ordonner la levée de l'immunité de tous les membres du personnel aux fins de l'instruction pénale. Il réclame une indemnité pour le traitement qui lui a été infligé dans un esprit de vengeance et la somme de 7.625 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la demande d'une déclaration établissant que le premier blâme était nul ab initio est irrecevable car elle se heurte à l'autorité de la chose jugée : dans le jugement No 801, le Tribunal a estimé que la demande était dénuée de fondement puisque le directeur principal du personnel avait retiré le blâme par sa lettre datée du 19 août 1986.

La contestation du second blâme est sans objet. La commission estima à l'unanimité que, en raison de circonstances spéciales, il fallait retirer le second blâme, et c'est ce que fit le Président.

L'exigence du requérant concernant l'ouverture d'une enquête et sa demande de lever l'immunité du personnel de l'Office sont irrecevables, faute d'épuisement des moyens de recours internes. Cette dernière demande, dans la mesure où elle vise à faire lever l'immunité des hauts fonctionnaires cités nommément, est irrecevable pour la raison supplémentaire qu'elle figure déjà dans la douzième requête de M. van der Peet. Elle est en outre sans fondement pour les raisons exposées dans les observations de l'OEB sur la demande du requérant relative à des mesures provisionnelles dans le cadre de cette requête. La demande d'ouverture d'une enquête est dénuée de fondement pour les mêmes motifs.

La demande d'indemnisation n'est pas fondée quant au premier blâme : dans son jugement No 801, le Tribunal a estimé que le requérant n'avait plus de motifs valables de se plaindre. Elle est également non fondée en ce qui concerne le second blâme car, comme l'a estimé la commission, ce blâme était justifié par les agissements du requérant et a, de toute façon, été retiré.

La demande du requérant relative aux dépens est exorbitante.

Enfin, le Tribunal ne peut se prononcer sur une violation du droit de la République fédérale d'Allemagne, les objections formulées par le requérant à l'égard de la compétence du Tribunal étant à cet égard fondées.

D. Dans sa réplique, le requérant reprend dans le détail sa version des faits et ses accusations contre certains hauts fonctionnaires de l'OEB. Il réaffirme que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête. Il critique les décisions du Tribunal ainsi que l'attitude de ses membres. Il explique les raisons pour lesquelles il considère la procédure suivie par la Commission de recours et les blâmes qui lui ont été infligés comme constituant de graves dénis de justice. Il déclare que les "atrocités criminelles" de l'OEB et la "persécution féroce" dont il est l'objet sont la conséquence d'une conspiration dirigée contre lui. Il ajoute qu'il ne tient pas à ce que l'administration adopte une attitude d'apaisement à son sujet mais à ce qu'elle respecte les règles en vigueur et les principes de la justice la plus élémentaire. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB se réfère au mémoire en duplique qu'elle avait envoyé en réponse à la réplique que le requérant fit parvenir dans le cadre de sa douzième requête et dont, constate-t-elle, une grande partie est identique à sa réplique relative à la présente requête. Elle relève que le premier blâme fut déclaré nul ab initio et que le

second fut retiré. Abstraction faite de son argumentation sur des éléments qui n'intéressent que la douzième requête, les allégations du requérant ne sont pas fondées. L'Organisation reprend dans le détail ses observations sur la demande du requérant visant à lever l'immunité du personnel de l'OEB. Elle l'accuse de se complaire dans la polémique, de jeter le discrédit sur l'OEB par "l'image grotesque qu'il en donne", et de manquer à son devoir de se comporter avec discrétion et à ses obligations de fonctionnaire telles que prévues aux articles 14(1) et 16(1) du Statut des fonctionnaires.

CONSIDERE :

1. Par une lettre du 29 avril 1985, le Vice-président de l'Office infligea au requérant ce que l'on a appelé aux fins de la présente affaire "le premier blâme". Par une lettre du 7 août 1986, le Président signala au requérant qu'il se proposait de lui infliger un autre blâme et l'invita à présenter sa défense. Le directeur principal du personnel déclara, par une lettre datée du 19 août, que le premier blâme était "nul et non avvenu" et avisa le requérant de l'intention du Président de lui infliger un blâme; le requérant fut de nouveau invité à exprimer son point de vue. Dans une lettre ultérieure datée du 27 août, le directeur exposa au requérant les griefs qu'il avait contre lui et, en date du 5 septembre, celui-ci fit parvenir ses observations à ce sujet. Par sa lettre du 29 octobre, le Président infligea ce que l'on a appelé "le second blâme", qui est, en substance, la décision contestée.

Le requérant introduisit un recours interne contre la décision. La Commission de recours fit rapport en date du 29 janvier 1988 et recommanda, à la majorité de ses membres, de retirer le second blâme; par une lettre du 26 avril 1988, le Président signifia au requérant qu'il retirait cette sanction.

Sur les conclusions

2. Le requérant demande au Tribunal :

- a) de déclarer les deux blâmes nuls ab initio;
- b) de sommer l'OEB de verser une caution de 100.000 marks allemands pour permettre de déclencher une procédure pénale et disciplinaire contre les fonctionnaires qu'il désigne par leurs noms; et
- c) de lever l'immunité de tous les membres du personnel de l'OEB aux fins de la procédure pénale.

Il réclame en outre :

- d) une réparation pour le traitement qui lui a été infligé dans un esprit de vengeance;
- e) 7.625 marks allemands pour les dépens.

3. La demande du requérant figurant sous a) relative à une déclaration établissant que le premier blâme était nul ab initio se heurte à la chose jugée et est donc irrecevable. Cette demande a déjà été rejetée dans le jugement No 801 du 13 mars 1987 sur la neuvième requête du requérant parce que le directeur principal du personnel avait retiré le blâme par sa lettre du 19 août 1986.

Le Tribunal rejette également l'autre demande figurant sous a) visant à ce qu'il déclare le second blâme nul ab initio, parce que le Président de l'Office l'a aussi retiré.

4. Au demeurant, le requérant invoque à tort la violation du principe non bis in idem. Le premier blâme était motivé, d'une part par le défaut persistant d'explications de la part du requérant quant aux irrégularités de la demande de remboursement des frais encourus pour le transport de son cheval lors de sa mutation de La Haye à Munich, d'autre part par son attitude offensante envers la Commission de recours lors de la procédure relative à son recours interne au sujet de cette demande.

Le second blâme était motivé en partie par son comportement lors de ladite procédure de recours interne mais également par les observations qu'il formula dans son mémoire en réplique adressé au Tribunal dans le cadre de sa septième requête.

Cela ressort clairement, premièrement, du fait que dans sa lettre du 7 août 1986 le Président releva que le contenu et le ton de certains passages de son mémoire adressé par le requérant au Tribunal dans le cadre de sa septième

requête dépassaient largement les limites imposées à tout fonctionnaire cherchant à défendre régulièrement ses droits et constituait un grave manquement à ses obligations découlant de l'article 14(1) du Statut des fonctionnaires; deuxièmement, de la lettre du 19 août 1986, par laquelle le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président estimait que son comportement envers la Commission de recours était inacceptable et justifiait pleinement un blâme; enfin, troisièmement, de la lettre du Président, datée du 29 octobre 1986, par laquelle le requérant se voyait infliger le second blâme.

5. Pour les motifs exposés dans le jugement No 933, au considérant 6, le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions figurant sous b) et c) et, par conséquent, est amené à les rejeter.

6. La demande du requérant figurant sous d) et relative à une réparation n'est pas fondée. D'une part, comme le Tribunal l'a estimé dans le jugement No 801, l'OEB a déclaré le premier blâme nul ab initio et le requérant n'a plus de motifs valables de se plaindre; d'autre part, le second blâme, lui aussi, a été retiré; enfin, le requérant ne fournit pas la moindre preuve tangible à l'appui de ses allégations de traitement de vengeance.

7. Ses réclamations ayant ainsi échoué, sa demande relative aux dépens figurant sous e) doit également être rejetée.

Les mémoires présentés par le requérant

8. Pour sa part, l'Organisation accuse le requérant de se complaire dans des diatribes injustifiées qui "ne font que se retourner contre leur auteur", de jeter le discrédit sur l'Organisation par "l'image grotesque qu'il en donne", et de violer les obligations qui lui incombent en tant que fonctionnaire en vertu des articles 14(1) et 16(1) du Statut des fonctionnaires.

Le Tribunal déplore l'attitude démontrée par le requérant dans ses écritures. En effet, il lance des accusations contre des fonctionnaires de l'OEB. Il prétend que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de ses requêtes alors qu'il l'en a saisi de quatorze. Son mémoire en réplique contient des accusations et des observations offensantes pour toutes les personnes concernées, y compris les membres du Tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec lui. Il accuse notamment l'OEB d'"atrocités criminelles" et de "persécution féroce", et certains autres termes qu'il utilise pour exposer son point de vue sont inadmissibles.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
H. Gros Espiell
A.B. Gardner